

ARRETE N° POL -109/2025

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par l'entreprise Déménagement Services

en date du 27/05/2025 et par laquelle, elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion au droit au n°3 B rue du Salaison le Méridien** afin de procéder à un emménagement.

ARRETE

Article 1

Entreprise emménagement Services

domiciliée au 6 bis, Boulevard Berthelot – 34000 Montpellier

est autorisée à **faire stationner un camion au droit du n°3B le Méridien rue du salaison** afin de procéder à un emménagement pour Mme SOLINAS Eliane.

Article 2

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3

La voie publique pourra être occupée le Samedi 14 Juin 2025– le camion (15 mètres) stationnera au droit du n° 3B rue du salaison devant la résidence le Méridien. Sur 3 emplacements de parking.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10

L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le

Notifiée à l'intéressé

05/06/2025

